

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2023 à 18h30

N°DCM2023.09.27/09

Hôtel de Ville - Salle du Conseil municipal - 3ème étage

Président : M. Pierrick DUCIMETIERE, Maire de LA ROCHE-SUR-FORON

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry BETHAZ

Rapporteur : Madame Sylvie SERMONDADAZ

Conseillers en exercice : trente-trois.

Présents : Pierrick DUCIMETIERE, Sandrine BERGUERRE BUISSON, Claude THABUIS, Sylvie SERMONDADAZ, Thierry Alain BETHAZ, Saïda HADDOUR, Marc LOCATELLI, Corinne FAVRE-ROCHEX, Théo LOMBARD, Laurence POTIER GABRION, Jean-Pierre GENIN, Sylvie CHARNAUD, Isabelle BELIN REGARD, Martine HOSSELIN THIEBAUD, Catherine COLLOMB, Patrick TOURNIER, Zekai YAVUZES, Pascal MEYNET, Nadège CHATEL, Patrice JUPILLE, Christelle ITNAC, Sébastien COTTET, Sonia MOKEDDEM, Yves MINO, Benoît CHAMBOURDON, Marie FISCHER, Nicolas ORSIER, Jean-François VILLER, Nicole RANNARD, Patrice CONTAT, Virginie DANG VAN SUNG, Michel LANGLET

Excusés avec procuration : Jean-Michel REBET (Procuration à Pierrick DUCIMETIERE)

Conseillers votants : trente-trois.

Objet : Prescription de l'élaboration d'un site patrimonial remarquable (SPR)

Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, en remplacement des secteurs sauvegardés, des aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Les sites patrimoniaux remarquables sont « *les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.*

Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ».

Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés pour clarifier la protection en faveur du patrimoine urbain et paysager. La création de ce classement a pour motivation une simplification en remplaçant les divers dispositifs existants par un seul. La loi simplifie également le régime des travaux aux abords des monuments historiques et au sein des sites patrimoniaux remarquables, l'articulation des compétences entre l'État et les collectivités locales.

La procédure de création d'un Site Patrimonial Remarquable se réalise en deux phases :

- la phase de classement au titre du SPR : Elle est prise par arrêté du ministre de la Culture, qui délimite son périmètre, après étude, examen de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture ; et enquête publique ;
- la phase d'élaboration de l'outil de gestion du SPR : Le SPR peut être doté soit d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), soit d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), soit combiner ces deux outils sur le périmètre du SPR. Le PSMV est en principe élaboré sous la maîtrise d'ouvrage de l'État, toutefois les textes prévoient la possibilité de déléguer cette maîtrise d'ouvrage à la collectivité qui en fait la demande. Le PVAP est quant à lui toujours élaboré sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité.

Dès la date de classement au titre du SPR, une commission locale doit être instituée : elle doit non seulement être associée tout au long de la procédure d'élaboration de l'outil de gestion mais également pendant la mise en œuvre du SPR.

Initialement, le Conseil municipal avait prescrit, lors de sa séance du 19 octobre 2005, l'établissement d'une ZPPAUP afin d'identifier, de protéger et de valoriser les éléments du patrimoine de la commune. Par délibération en date du 16 septembre 2010, l'assemblée a approuvé, conformément aux dispositions en vigueur, le remplacement de la procédure ZPPAUP par celle de l'AVAP. En 2015, cette procédure a été abandonnée au profit de la mise en œuvre d'un outil plus souple à savoir, un cahier de prescriptions et de recommandations architecturales annexé au PLU.

Aujourd'hui, dans le cadre de la labellisation « Petite Ville de Demain » il a été mis en évidence que l'importance du patrimoine et de l'architecture qui caractérise la ville doit participer à renforcer l'attractivité du centre ancien. A ce titre, la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire, approuvée par le conseil municipal le 28 juin 2023, vise le classement en SPR du centre ancien comme une action prioritaire. En effet, la ville comporte de nombreux périmètres de protection de monuments historiques classés ou inscrits qu'il convient de préserver et conforter en mettant en valeur le patrimoine adjacent par le biais d'une procédure de SPR.

Afin de poursuivre cette dynamique de reconquête du centre-ville, la commune souhaite entreprendre cette démarche. La mise en place d'un SPR paraît pertinente au regard de la qualité patrimoniale du centre historique et munira la ville d'un cadre réglementaire adapté. Celui-ci doit permettre à la ville de conserver son patrimoine architectural et urbain sans pour autant « figer » le centre historique en ne faisant valoir que des critères de protection. Il est primordial que le SPR donne tous les outils pour faire face aux défis urbains futurs afin de guider résolument la ville vers l'avenir.

Dans le cadre des délégations qui ont été données à Monsieur le Maire, par délibération en date du 25 juin 2022, il lancera les consultations nécessaires à la réalisation de l'étude SPR et sollicitera les subventions pouvant être allouées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L. 631-1 et suivants,

Vu la délibération n°DCM2020.02.26/01 approuvant l'élaboration générale du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°DCM2023.06.28/01 approuvant la convention cadre pluriannuelle Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation de Territoire,

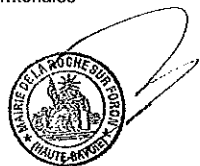
Considérant la nécessité de valoriser le centre ancien dans un objectif d'attractivité touristique, de préserver, requalifier et pérenniser le patrimoine architectural,

Considérant la nécessité de promouvoir la qualité de vie urbaine, de reconquérir les espaces et les bâtis inoccupés, et de maintenir et développer les activités économiques et commerciales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 4 ABSTENTIONS (N. RANNARD, P. CONTAT, V. DANG VAN SUNG, M. LANGLET) et 29 voix « POUR » :

- **APPROUVE** la prescription de l'élaboration d'un Site Patrimonial Remarquable,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaire à cette élaboration.

Le Maire de La Roche Sur Foron
Certifie que la publication prévue
aux art. L. 2121-31 et R. 2131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales
a été effectuée le 3 octobre 2023
Pierrick DUCIMETIERE



Ainsi fait et délibéré,
La Roche-sur-Foron, le 27 septembre 2023

Le Secrétaire de séance
Thierry Alain BETHAZ

Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE

